

**SCP 102.10**

**Sous-commission paritaire de l'industrie de la récupération de terrils.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 25.04.1979 M.B. 08.08.1979

(1) A.R. 20.09.1999 M.B. 01.10.1999

*Article 1er, alinéa 1er, point 10*

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs;

à savoir pour :

l'industrie de la récupération de terrils de tout le territoire du Royaume, à l'exclusion des entreprises relevant d'une commission paritaire autre que la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

**N.B.:** la Sous-commission paritaire de l'industrie de la récupération de terrils ne fonctionne pas, étant donné que ses membres ne sont pas encore nommés. Elle ne deviendra opérationnelle que lorsque l'arrêté royal portant nomination de ses président, vice-président et membres sera publié au Moniteur belge. Il n'y a donc pas de conventions collectives de travail conclues au sein de cette sous-commission paritaire; les seules conventions collectives de travail applicables pour les employeurs et les travailleurs relevant de cette sous-commission sont les conventions collectives de travail du Conseil national du Travail, qui sont supplétives.